



1/ Réaffectation des paies sans ordonnancement préalable (PSOP)

Depuis le 1^{er} octobre 2022, les paies de l'ensemble des agents de la DGFIP sont progressivement transférées au service liaison-rémunérations (SLR) du Puy-de-dôme, site de Riom. D'ores et déjà, ce SLR assure la liquidation et le versement de la paie des agents relevant des CSRH de Clermont-Ferrand, Arras, Saint-Etienne, Tours et Montpellier.

La centralisation de la paie de la DGFIP se poursuit au second semestre 2023 avec le transfert d'assignation de la paie relevant du CSRH de Bordeaux au 1^{er} octobre 2023. Enfin, avec le transfert au 1^{er} janvier 2024 de la paie assurée par les CSRH de Lille, Metz, Noisy-le-Grand et Saint-Brieuc, l'ensemble des rémunérations des personnels de la DGFIP, assignées initialement sur dix SLR, sera traité par le seul SLR du Puy-de-Dôme. Les payes des personnels actuellement gérées par le bureau rémunération et reconnaissance (BRR) seront également assignées sur ce SLR à cette date.

Afin de sécuriser la réalisation de ces transferts et d'assurer la conduite du changement induite, les bureaux 2FCE-2A et BRR ont conjointement établi un dispositif d'accompagnement à l'attention des CSRH et du SLR. Ainsi, à l'instar des vagues d'assignation précédentes, les actions suivantes ont été mises en place :

- organisation de plusieurs visioconférences avec l'ensemble des acteurs concernés
- déploiement de formations relatives à l'adaptation à l'emploi et aux spécificités de la paie de la DGFIP pour les agents nouvellement affectés au SLR du Puy-de-Dôme ;
- organisation de réunions entre les CSRH et le SLR du Puy-de-Dôme ;
- communication anticipée des annuaires des gestionnaires CSRH / SLR permettant une identification plus rapide des interlocuteurs et facilitant les échanges ;
- immersion des nouveaux arrivants du SLR au sein du CSRH afin d'appréhender le fonctionnement du SIRH SIRHIUS ;
- dispositif de « passage de relais » entre les anciens comptables et le SLR du Puy-de-Dôme afin de garantir une bonne continuité de la gestion.

Les bureaux 2FCE-2A et BRR assurent le pilotage national de l'ensemble des opérations de manière étroite et coordonnée pour garantir l'achèvement de cette centralisation.

En parallèle, d'autres opérations de réaffectation de la paie sont programmées :

- transfert de la paie des agents relevant du ministère de la Culture du SLR de Paris vers celui de Nanterre au 1^{er} septembre 2023 ;
- transfert de la paie des agents relevant de l'INSEE du SLR de Paris vers celui de Metz au 1^{er} janvier 2024 ;
- transfert de la paie des agents relevant du ministère des armées vers le SLR de Châlons-en-Champagne, au 1^{er} janvier 2024 pour les SLR de Fort-de-France, Saint-Denis-de-La-Réunion et Paris, au 1^{er} janvier 2025 pour celui de Bordeaux. Au terme de ces opérations, le SLR de Châlons-en-Champagne deviendra le comptable assignataire unique de la paie du ministère des armées traitée en PSOP.

2/ Réaffectation des dépenses de l'État

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'exécution des opérations de la délégation interrégionale Sud-Ouest du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la Justice a été transférée de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques (64) à la DRFiP de Gironde (33).

Afin d'achever cette réorganisation des circuits de traitement des opérations du ministère de la justice en région Nouvelle-Aquitaine, il a été décidé de transférer, à compter du 1^{er} septembre 2023, sur la DRFiP 33, l'exécution des opérations des cours d'appel de Bordeaux, Pau, Poitiers et Limoges qui avait été maintenue sur la DDFIP 64. A l'issue de ce transfert, la DDFIP 64 ne sera plus assignataire de dépenses de l'État.

Dans son rôle d'accompagnement, le bureau 2FCE-2A a animé en partenariat avec le bureau FIP3 de la Direction des Services Judiciaires (DSJ) une visioconférence présentant le calendrier et les opérations à réaliser tant par les services prescripteurs que par les comptables.

Pour 2024, le bureau 2FCE-2A n'a pas, à ce jour, connaissance de projet de réorganisation des ministères qui impliquerait un transfert d'assignation des dépenses de l'État.

3) Réassignation des Recettes non fiscales

L'assignation des recettes non fiscales (RNF) suit celle de la dépense, qu'elle concerne la paye ou les autres dépenses de l'État.

Aussi, les directions auxquelles est transférée l'assignation de la paye assurent-elles également la prise en charge et le recouvrement des nouveaux indus de rémunération. En revanche, les directions antérieurement assignataires restent responsables du recouvrement des titres émis avant le transfert.

De même, du fait de la nouvelle assignation de la DIR-SG du ministère de la Justice, la DRFiP de Gironde assure désormais le recouvrement de l'aide juridictionnelle. La DDFiP des Pyrénées-Atlantiques reste responsable du recouvrement des titres émis avant le transfert.

Le bureau 2FCE-2A reste en soutien des services pour préparer les transferts en matière de recette.